



Arrêté du maire n° PM2024-281

portant autorisation de voirie

9 boulevard Yves Normand, Esquibien - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Vu la demande de travaux de l'entreprise SAR Constructions, représentée par Monsieur Jean-Luc TRUSGNACH – sise ZA de Kergaben à Plonéis (29770), en vue de réaliser des travaux démolition et reconstruction d'une extension d'une maison principale existante, située 9 boulevard Yves Normand, Esquibien - Audierne (29770),

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pendant la durée de ces travaux, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat,

Arrête

**Article 1 :** Les travaux sus-indiqués sont autorisés du mardi 03 septembre 2024 au mercredi 31 décembre 2025 inclus.

L'entreprise sera autorisée à stationner ses véhicules, engins de chantier et à installer une baraque de chantier sur deux places de stationnement sur le parking attenant à la propriété.

Le trottoir devra rester libre sur une largeur de 1,40 mètres.

**Les travaux en période estivale, hormis pour travaux urgents (fuites), sont interdits sur la voie publique sur le littoral (extrait du règlement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020). Le parking attenant à la propriété devra être libéré au stationnement entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.**

**Article 2 :** L'entreprise pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

- La signalisation devra être conforme à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

- Les dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

- Le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux.

- La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs à mortier.

- Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier devront être remis en état.

**Article 3 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise pétitionnaire, située de part et d'autre de

la zone concernée. La signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.  
Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

Article 4 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état par l'entreprise.

Article 5 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant découler de ces travaux.

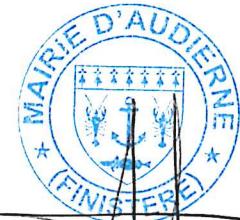
Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux règlementaires par l'entreprise pétitionnaire. Il sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 31 juillet 2024

Le maire,  
Gurvan KERLOC'H  
Pour le maire,  
L'adjoint délégué  
Eric BOSSER



Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire  
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie  
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien  
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux  
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne  
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne  
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne  
M. Christian JULOU, ASVP  
Archives mairie et mairie annexe